

L'Entente sectorielle de développement en matière de soutien aux services de proximité est issue d'un partenariat entre les neuf MRC de la Chaudière-Appalaches et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR), volet 1 – Soutien au rayonnement des régions. Dotée d'une enveloppe de 80 000 \$ pour la MRC de L'Islet, l'Entente vise à assurer la pérennité des services de proximité et à favoriser des milieux de vie attractifs et dynamiques où les citoyens peuvent s'épanouir.

Projets admissibles

Les projets soutenus dans le cadre de l'Entente doivent s'inscrire dans l'une ou l'autre des priorités suivantes :

- Contribuer au maintien ou au développement de services de proximité. Sans être exhaustif, sont considérés comme tels : épicerie, dépanneur, service de garde et service lié au soutien éducatif;
- Permettre de préserver la desserte, à proximité, de biens et services d'utilisation courante;
- Rendre plus accessible l'offre alimentaire de base à la population.

Pour être admissibles à l'aide financière, les projets doivent également obtenir un financement sectoriel lorsqu'un programme gouvernemental existe et qu'une enveloppe est disponible, puisque l'Entente sectorielle de développement en matière de soutien aux services de proximité ne doit pas remplacer les programmes existants, mais en être un complément.

Les projets doivent se réaliser sur le territoire de la MRC de L'Islet.

Organismes admissibles

- Organismes municipaux;
- Entreprises privées, à l'exception des entreprises du secteur financier;
- Entreprises d'économie sociale, à l'exception des entreprises du secteur financier;
- Organismes à but non lucratif, coopératives, à l'exception des coopératives financières;
- Organismes des réseaux de l'éducation;
- Personnes morales souhaitant démarrer une entreprise privée ou d'économie sociale.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Les frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet (les salaires, le loyer, l'acquisition de matériel et d'équipement, la reddition de comptes);
- Les frais reliés à des dépenses d'immobilisation;

- Les frais de réalisation de plans et d'études (salaires et honoraires professionnels) se rapportant à la mise au point du projet :
 - La réalisation d'un plan d'affaires;
 - L'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
 - L'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
 - La définition et la mise au point d'un concept;
 - La programmation d'activités;
 - Le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet.

L'aide ne peut servir à financer :

- Le déficit de fonctionnement d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement, à moins que cela s'inscrive à l'intérieur d'un plan de redressement faisant partie du projet;
- Les dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures au dépôt de la demande financière (la date de réception à la MRC faisant foi de la date de dépôt);
- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec pour le même projet;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise provenant de l'extérieur de la région administrative;
- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exemption des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par les règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Les dépenses reliées aux opérations courantes d'un organisme;
- La portion remboursable des taxes;
- Toute dépense visant des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation.

Aide accordée

- Le montant de l'aide accordée est déterminé par le comité directeur de l'Entente;
- Le soutien financier peut atteindre 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 25 000 \$;
- Le projet doit être complété pour le 31 décembre 2022;
- Une reddition de comptes sera exigée au promoteur.

Règles de cumul des aides financières :

- Si le financement du projet est aussi assuré par d'autres programmes, la contribution de l'Entente est limitée par la règle de cumul la plus restrictive de ces programmes et la définition de leurs dépenses admissibles;
- Nonobstant toute règle de cumul de ces programmes, le cumul peut atteindre 100 % pour les projets à caractère social ou communautaire directement réalisés sur le territoire du Québec par une entité municipale ou un organisme communautaire et pour les projets de logement social subventionnés par la Société d'habitation du Québec. Les projets de l'entreprise privée ou les ententes sectorielles de développement ne peuvent bénéficier de cette disposition.

Critères d'analyse et de sélection

Pour que la demande soit étudiée, le demandeur doit faire la démonstration du besoin d'un recours à l'Entente sectorielle de développement en matière de soutien aux services de proximité et fournir les renseignements requis pour éclairer la décision du comité local de sélection de projets.

L'analyse des demandes d'aide financière prendra en compte les aspects suivants :

- Le niveau de l'indice de vitalité économique de la ou les municipalité(s) touchée(s) par le projet;
- L'impact sur les services existants (concurrence) dans la ou les municipalité(s) touchée(s) par le projet;
- Les risques quant à la viabilité du projet;
- Le renforcement de la capacité d'attraction de la municipalité ou du regroupement de municipalités;
- Le potentiel de rayonnement du projet sur les communautés non desservies par un service similaire;
- La mobilisation de la population par rapport au projet;
- La consolidation du sentiment d'appartenance tout en renforçant le tissu social de sa communauté;
- La contribution à la rétention des résidents actuels et à l'attraction de nouveaux sur le territoire;
- Les retombées socioéconomiques;
- L'aspect structurant du projet;
- La contribution demandée au regard des contributions d'autres parties, dont la mise de fonds du bénéficiaire;
- La qualité du plan de financement;
- La qualité du plan de réalisation du projet;
- La qualité de la structure de gouvernance.

Dépôt d'une demande d'aide financière

La réception des projets se fait en continu jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Le formulaire de demande et les documents pertinents doivent être acheminés à : administration@mrclislet.com.

La demande doit comprendre, à tout le moins, les documents suivants :

- Résolution de l'organisation qui parraine le projet;
- Original du formulaire de présentation du projet complété et signé;
- Le plan d'affaires détaillé du projet.

Pour information

Si vous avez des questions relativement au dépôt d'un projet, nous vous invitons à contacter Sylvain Thiboutot,

directeur du développement économique, au 418 598-3076, poste 255 ou à s.thiboutot@mrclislet.com.

Note : La MRC se réserve le droit de modifier les normes, critères de sélection et cadre de gestion en tout temps.

2022-02-28

(N:\Fonds de développement des services de proximité\Cadre gestion_Fonds services de proximité_MRC L'Islet.doc)